

**Mme BRIOULT
10 AVENUE DE L'ARDECHE
27200 VERNON**

A PARIS, le 13 Novembre 2025

V. Réf : 416434
Dossier suivi par : Anne-Cécile Siby

Courrier recommandé avec A.R.

**NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 10/11/2025
DU SDC 267 RUE SAINT HONORE - 267 RUE SAINT HONORE A PARIS (75001)**

Madame

En notre qualité de Syndic de votre Copropriété, nous avons l'honneur de vous notifier le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le **Lundi 10 Novembre 2025 à 16h 00**.

Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver ce document dans votre espace client dédié (Extranet). Pour ce faire, rendez-vous sur le site www.agencesaintsimon.fr / « Vos comptes en direct ».

Votre identifiant : 0101416694

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Le Syndic

Extrait article 42 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 152,45 Euros à 3.048,98 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c) de l'article 26 (... de la Loi de 1965).

Versailles, le 10 novembre 2025

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE SPÉCIALE DU 10/11/2025

Le lundi 10 novembre 2025,

Mesdames et Messieurs les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation individuelle et régulière du syndic, le **lundi 10 novembre 2025 à 16 heures au TOUR MONTPARNASSE**

33 AVENUE DU MAINE

26EME ETAGE

75015 PARIS

Un justificatif d'identité pourra vous être demandé par la sécurité de la Tour Montparnasse 75015 PARIS.

Il est constaté, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que :

	Nombre	Tantièmes
Présents (A)	2	117
Représentés (B)	0	0
Votent par correspondance (C)	8	329
Total (A+B+C)	10	446
Absents	21	563
Total Copropriété	31	1 009

Sont absents et non représentés : M. AVINIO CHRISTOPHE (16), M. BOIREAU PASCAL (17), M. ou Mme CUARTERO BERNARD (17), Mme DESHAYES DE CAMBRONNE CLAUDE (27), IND. ESPERANSSA (1), M. FARMAKIDIS DIMITRI (42), M. ou Mme GONTIER REMI & MIN KI JUNG (17), M. ou Mme GUARNAY MAURICE (17), M. GUIDAL PHILIPPE (54), INDIVISION HERBERT/RICHARD (56), Mme KOTTIS VERONIQUE (17), M. LINDORFF (19), M. LINDORFF CLAUD (17), Mme MAIGNAN AGNES (17), M. ou Mme MAUREAU JEAN-PIERRE (32), M. MERCURI ANTONINO (41), M. ou Mme MONTAIGNE LAURENT OU ERIKA (33), M. ou Mme POLETTE JACQUES (17), IND. QUAEGBEUR - PAPISSILLE (48), IND. SIMON (18), SARL THIBAUT MAX1 (40)

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour.

Les copropriétaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Désignation du Président de Séance
- 2°) Désignation du / des scrutateurs de séance
- 3°) Désignation du secrétaire de séance
- 4°) A la demande de M. BEVIERRE: Autorisation donnée à un copropriétaire d'effectuer des travaux - mise en place de lambrequins sur fenêtres façade rue

[illegible]

1°) Désignation du Président de Séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance)

Clé de répartition : CHARGES GENERALES (1 009).

Présents et représentés : 10 copropriétaires représentant 446 tantièmes.

Est candidat : **M. PARLANGE** représentant la **SCI DU 267 RUE SAINT HONORE**

Vote sur la candidature de M. PARLANGE représentant la SCI DU 267 RUE SAINT HONORE

sch

LM

L'assemblée générale désigne **M. PARLANGE** représentant la **SCI DU 267 RUE SAINT HONORE** en qualité de Président de Séance.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 10 / 10 copropriétaires représentant 446 / 446 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

2°) Désignation du / des scrutateurs de séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance)

Clé de répartition : CHARGES GENERALES (1 009).

Présents et représentés : 10 copropriétaires représentant 446 tantièmes.

Est / Sont candidat(s) : **M. BEVIERRE GILLES**

Vote sur la candidature de **M. BEVIERRE GILLES**

L'assemblée générale désigne **M. BEVIERRE GILLES** en qualité de scrutateur.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 10 / 10 copropriétaires représentant 446 / 446 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

3°) Désignation du secrétaire de séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance)

Clé de répartition : CHARGES GENERALES (1 009).

Présents et représentés : 10 copropriétaires représentant 446 tantièmes.

L'assemblée générale désigne Mme Sophie CHAILLOU , représentant l'Agence SAINT SIMON, en qualité de syndic, comme secrétaire de séance.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 10 / 10 copropriétaires représentant 446 / 446 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

4°) A la demande de M. BEVIERRE: Autorisation donnée à un copropriétaire d'effectuer des travaux - mise en place de lambrequins sur fenêtres façade rue

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES GENERALES (1 009).

Présents et représentés : 10 copropriétaires représentant 446 tantièmes.

L'assemblée générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise le copropriétaire le souhaitant à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- **Mise en place de lambrequins sur fenêtres façade rue**
tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation .

sous réserve de

- se conformer à la réglementation en vigueur ;

- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

- Ont voté pour : 2 / 31 copropriétaires représentant 83 / 1 009 tantièmes.
M. BEVIERRE GILLES (65), Mme BRIOULT (18)
- Ont voté contre : 8 / 31 copropriétaires représentant 363 / 1 009 tantièmes.
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution est **rejetée**.

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,
et de l'article 14, de la Loi n° 85 1470 du 31 décembre 1985

Alinéas 2 – 3 et 4

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

« Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal Judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble,

Extrait de l'article 35-IV de la Loi n° 94 624 du 21 juillet 1994

Dernier alinéa

"Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de matière dilatoire ou abusive, est de 152,45 € à 3.049 €. lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe "c" de l'article 26."

A 16 heures 10,

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée.

LE PRESIDENT

M. PARLANGE représentant la
SCI DU 267 RUE SAINT
HONORE

LE(S) SCRUTATEUR(S)

M. BEVIERRE GILLES

LE SECRETAIRE

Sophie CHAILLOU

Procès verbal notifié le 13/11/2025, certifié conforme